

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15411 du 29 août 2008
dans l'affaire X /

En cause : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité équatorienne, agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, et qui demande « la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision de refus d'établissement (...) datée du 3 octobre 2007 et [lui] notifiée le 23 octobre 2007 (...) [ainsi que] de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT *locum tenens* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2000.

Le 30 janvier 2002, l'épouse du premier requérant a donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge conformément à l'article 10, ancien, du Code de la nationalité belge. Le second enfant du couple, né le 27 juin 2005, s'est également vu attribuer la nationalité belge, sur base de la même disposition. Il s'agit des deuxième et troisième requérants.

Le 2 octobre 2007, le premier requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belges (en l'occurrence, ses fils : [M.J.] et [M.O.]), sur la base de l'article 40, § 6, de la loi.

1.2. Le 3 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du premier requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée en date du 23 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge des ressortissants mineurs belges :

Motivation en fait : L'intéressé [L.F., M.P.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de ses fils belges [L.F., M.J.] et [L.F., M.O.] au moment de sa demande de séjour, ni qu'il ne bénéficie pas de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressé lors de sa demande d'établissement chez ses fils belges. En outre, les ressources des descendants Belges n'ont pas été produites.

»

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours et mise en cause de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

2.1.1. La partie requérante postule, à titre principal, la réformation des décisions attaquées. Elle sollicite également, en termes de dispositif de la requête, d'ordonner la délivrance d'un titre de séjour au premier requérant.

2.1.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il en résulte que, saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité des actes administratifs attaqués, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer ces actes en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

L'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004 ne saurait remettre en cause ce constat, dès lors qu'il ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

Dès lors, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation des décisions entreprises.

Le recours est, par conséquent, irrecevable tant en ce qu'il sollicite la réformation des actes attaqués, qu'en ce qu'il demande d'ordonner à la partie défenderesse de délivrer un titre de séjour au premier requérant.

2.1.3. Pour le surplus, force est de constater, s'agissant de la mise en cause de la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi 15 septembre 2006 par la partie requérante qui invoque, notamment, le caractère discriminatoire, au regard du droit communautaire, de l'absence de compétence de plein contentieux dans le cadre de la procédure d'annulation devant le Conseil de céans, que la Cour Constitutionnelle s'est déjà prononcée sur cette question, dans son arrêt 081/2008 du 27 mai 2008 (M.B. du 2 juillet 2008), et qu'elle n'a aucunement accrédité la thèse défendue par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance.

Il s'en déduit que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen ainsi pris.

2.2. Mise en cause de la légalité de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.2.1. La partie requérante met en cause la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, dans l'hypothèse où son application lui serait défavorable au regard de dispositions relatives à l'enrôlement ou à l'inscription de faux.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à une telle mise en cause, son recours ayant été enrôlé sans incident et aucune inscription de faux n'étant soulevée dans le cadre de la présente contestation.

2.3. Accès à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers et du Conseil d'Etat.

2.3.1. La partie requérante fait valoir, en substance, une « violation du droit à un procès équitable » tirée de l'application des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux du droit administratif en ce qu'elle n'aurait pas accès à l'entièreté de la jurisprudence tant du Conseil du Contentieux des Etrangers que du Conseil d'Etat, contrairement à la partie adverse.

2.3.2. En l'espèce, s'agissant de l'accès à la jurisprudence du Conseil de céans, il s'impose de constater que les dispositions du Règlement de procédure à ce sujet prévoient un mode de publicité dont l'accès est général et indiscriminé.

En effet, même si certains modes de consultation, notamment par la voie d'un réseau informatique se révélaient temporairement moins performants, il n'en demeure pas moins que les arrêts peuvent toujours être consultés au greffe, ce conformément à l'article 19 du Règlement de procédure.

Par ailleurs, pour ce qui est du constat posé par la partie requérante aux termes duquel la partie défenderesse disposerait, contrairement à elle, de la possibilité de compiler utilement l'enseignement des arrêts du Conseil, il s'impose de souligner que cette situation n'est que la conséquence du fait d'être citée dans un nombre plus important de causes.

Pour le surplus, s'agissant du grief formulé par la partie requérante en ce qui concerne l'accès à la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle estime également insuffisant, le Conseil considère qu'il ne lui appartient pas de répondre à cette critique, manifestement étrangère à son domaine de compétence puisque dirigée à l'encontre du Conseil d'Etat.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Moyen pris à l'encontre de l'acte attaqué, en ce qu'il refuse l'établissement au premier requérant.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Sen* et *Berrehab* de la Cour européenne des droits de l'homme ; de la violation des articles 1er et 2 du Protocole 1er à ladite convention ; de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention ; de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] » lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Baumbast*, *Chen*, *d'Hoop* et *Dzodzi* de la Cour de Justice des Communautés européennes ; de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 18, 26, 27 et 28 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5. de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et avec l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 10, § 1er, 1° ; 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; et de la violation du principe de proportionnalité.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie au moyen exposé en termes de requête.

3.1.2. La partie requérante articule son moyen comme suit :

Première branche

A. La partie requérante sollicite en substance, l'écartement de la motivation, invoquée dans la décision entreprise, suivant laquelle le premier requérant était légalement tenu d'établir qu'il était à charge de ses enfants, pour les raisons suivantes.

1. La nationalité belge de l'enfant et son droit au séjour.

Les enfants du premier requérant, dont la nationalité belge n'est pas contestée, ont le droit de séjourner en Belgique conformément à l'article 3 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Leur droit s'appuie en outre sur leur citoyenneté européenne, associée au principe de non-discrimination. Ce droit répond enfin à leur intérêt supérieur et au respect de leurs droits fondamentaux, à savoir le droit au respect de leur vie privée, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social, droits dont ils ne jouiraient pas en Equateur, l'un des pays les plus pauvres du monde. L'exécution de l'acte attaqué rendrait les enfants incapables d'exercer leurs droits précités en Belgique même.

2. Droit au respect de la vie familiale et obligations positives.

La partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001 et l'arrêt *Berrehab* du 21 juin 1988, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens

familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre.

Elle renvoie également à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, notamment l'arrêt *Baumbast* du 17 septembre 2002 et l'arrêt *Zhu et Chen* du 19 octobre 2004. Elle souligne que si le droit au séjour n'est admissible que dans la mesure où l'enfant est couvert par une assurance-maladie appropriée et est à charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre, il ressort de cette jurisprudence que l'Etat membre ne pourrait ériger un obstacle déraisonnable et disproportionné à la jouissance de ses droits reconnus par la législation européenne. En l'occurrence, l'interdiction d'exercer une activité lucrative faite à l'auteur d'un ressortissant d'un Etat membre, constituerait pareil obstacle disproportionné.

Dans cette mesure, il ne peut être tiré argument de ce que le premier requérant n'a pas accès à un emploi légal rémunéré pour considérer qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes. Il convient au contraire de l'autoriser au séjour pour qu'il puisse justifier de ressources suffisantes obtenues légalement.

3. Droit d'établissement des auteurs d'enfants belges.

S'appuyant sur le droit européen et la Constitution, la partie requérante soutient que le parent d'un ressortissant mineur d'un Etat membre ne peut être favorisé par rapport au parent d'un ressortissant belge mineur, et qu'un ressortissant mineur d'un Etat membre ne peut être favorisé par rapport à un Belge mineur.

Se référant aux articles 40, § 6, 40, § 1er, 42, 43 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'il ressort de ces dispositions que le législateur ou le Roi «étaient tenus d'intégrer dans la législation belge la possibilité pour l'auteur d'un enfant belge de solliciter – à ce seul titre – son établissement».

Enfin, au nom de l'effet utile du droit à la nationalité de l'enfant belge, la partie requérante estime que la circonstance que les parents d'un enfant belge ne disposent pas actuellement de revenus est totalement indifférente à la reconnaissance de leur droit au séjour, et cite dans ce contexte un avis rendu par la Commission consultative des étrangers sur cet effet utile.

B.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contentieux de l'annulation, où il est amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser dans sa requête de quelle manière la décision entreprise aurait violé l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, l'article 5.5. de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne qu'elle invoque dans son moyen.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, s'agissant du premier développement de la première branche, le Conseil souligne que le droit de séjour des enfants belges du premier requérant relève des attributs naturels de leur citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Ce droit ne peut en aucune manière être perçu, comme le fait la partie requérante, comme s'appuyant « sur [sa] citoyenneté européenne, associée au principe de non-discrimination ». Comme le stipule l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne, « La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». Si cette citoyenneté européenne a, le cas échéant, bel et bien

vocation à conférer aux « citoyens de l'Union » des droits à la circulation et au séjour dans les autres Etats membres que celui dont ils sont ressortissants, elle ne peut en aucun cas être considérée comme étant la source du droit même des ressortissants d'un Etat de résider sur son territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur le constat que le premier requérant n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de ses enfants belges. Dès lors, cette décision vise le premier requérant, et lui seul, et ne saurait avoir pour destinataire ses enfants de nationalité belge, ni davantage avoir aucun effet juridique à leur égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que les enfants du requérant tirent de leur nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits des enfants du requérant, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision entreprise qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2, 5, 9 et 10 de la Convention des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale dans l'exposé de son moyen, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Il en va de même des articles 3, 4, 6, 18, 26, 27 et 28 de cette même Convention.

Quant aux articles 8 et 16 de cette même Convention, ils ne sont pas absous dès lors qu'ils ne protègent l'enfant que contre les ingérences ou immixtions illégales ou arbitraires, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son moyen.

B.2. Sur le deuxième développement de la première branche du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du premier requérant et de ses enfants, que l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme -constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Au demeurant, le premier requérant ne fait état d'aucun motif qui empêcherait ses enfants de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

S'agissant des enseignements de l'arrêt *Baumbast* de la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Conseil constate que cet arrêt concerne les enfants, l'un de nationalité colombienne, l'autre de nationalités colombienne et allemande, d'un ressortissant allemand, qui se sont installés dans un Etat membre, le Royaume-Uni, où leur parent

exerçait un droit de séjour en tant que travailleur migrant. Cette situation est par conséquent toute autre que celle portée devant le Conseil, qui concerne des enfants belges résidant en Belgique où leur père, équatorien, ne dispose d'aucun droit de séjour.

S'agissant de larrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Conseil souligne que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjournier avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Cette conception « utilitaire » se traduit encore dans d'autres attendus, où les termes de « consécration d'un droit de séjour », utilisés lorsqu'il s'agit du bénéficiaire direct du droit communautaire, cèdent la place, lorsqu'il s'agit de son ascendant non à charge, à une expression nettement moins ambitieuse selon laquelle il convient « de lui permettre de résider » avec le bénéficiaire dont elle a la garde (paragraphe 45).

Or, en l'espèce, dès lors qu'en qualité de ressortissants belges, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de leur nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qu'ils ont, d'autre part, toujours résidé en Belgique et n'ont jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, les enfants du premier requérant ne peuvent être considérés comme exerçant un droit communautaire, avec cette conséquence que le premier requérant ne saurait davantage invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Il s'ensuit que les considérations relatives aux obstacles à l'exercice en Belgique d'une activité lucrative par le premier requérant pour mettre ses enfants en situation de satisfaire aux conditions nécessaires à la reconnaissance préalable de son droit de séjour « communautaire », sont sans pertinence.

B.3. Enfin, sur le troisième développement de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que, pour être assimilé à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, le premier requérant doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de ses enfants belges. Cette condition étant identique à celle prévue pour les descendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre descendants de ressortissants belges et descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs descendants non communautaires.

Quant à la considération selon laquelle les descendants d'un Belge devraient bénéficier à ce seul titre de l'établissement au sens des articles 40 et suivants de la loi, il s'impose de constater qu'une telle mesure dans le cadre du chapitre 1er du titre II de la loi du 15 décembre 1980, aurait précisément pour effet de rompre l'égalité des droits organisée par le législateur, en matière de regroupement familial, entre Belges et ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne séjournant en Belgique.

En outre, le premier requérant ayant demandé l'établissement sur pied de 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de ses enfants belges, *quod non*. Dans l'hypothèse où, au nom de l'effet utile d'attributs spécifiques de la nationalité belge, un droit de séjour devrait être envisagé pour les membres étrangers de la famille d'un Belge qui ne satisfont pas à cette condition, force est de constater qu'une telle dérogation ne pourrait, au nom de

l'égalité de traitement voulue par le législateur, trouver son fondement dans le cadre légal tracé par l'article 40, qui est en l'occurrence celui qui a été choisi en l'espèce.

Deuxième branche

A. La partie requérante fait en substance valoir que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de ses droits au séjour, au respect de sa vie privée et familiale, au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social. La mesure de cette disproportion doit pouvoir être constatée conformément aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une part, et du droit européen d'autre part.

B. En l'espèce, le Conseil renvoie à cet égard aux développements qui précèdent, dont il ressort que la décision attaquée est compatible avec les dérogations prévues par l'article 8 de la CEDH, et ne peut par ailleurs violer des dispositions de droit communautaire dès lors que ce droit ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.1.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Moyens pris à l'encontre du deuxième acte attaqué, en ce qu'il donne au requérant l'ordre de quitter le territoire.

3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la violation des articles 1er et 2 du Protocole 1er à ladite convention ; de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention ; de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] » ; de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 18, 26, 27 et 28 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5. de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et avec l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne ; de l'application de l'article 159 de la Constitution ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 10, § 1er, 1° ; 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; et de la violation du principe de proportionnalité.

Elle fait valoir, en substance, dans une première branche, que l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant viole les dispositions visées au moyen en ce qu'il est fondé sur une décision de refus d'établissement qu'elle estime irrégulière pour les motifs qui ont été exposés ci avant (points 3.1.1. et 3.1.2. A. du présent arrêt) et, dans une seconde branche, qu'à considérer même que la décision de refus d'établissement sur laquelle il repose serait régulière, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant n'en demeurerait pas moins constitutif d'une violation du droit à l'établissement dont, selon la partie requérante et pour les motifs qu'elle a également déjà exposés (points 3.1.1. et 3.1.2. A. du présent arrêt), le premier requérant serait titulaire en vertu des dispositions visées au moyen.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux arguments exposés en termes de requête.

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à nouveau, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contentieux de l'annulation, où il est amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser dans sa requête de quelle manière la décision entreprise aurait violé l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, l'article 5.5. de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne et l'article 159 de la Constitution qu'elle invoque dans son premier moyen.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, s'agissant des arguments développés par la partie requérante en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements qui précèdent (points 3.1.2. B1 à 3.1.2. B3 du présent arrêt), dont il ressort à suffisance que la décision de refus d'établissement sur laquelle est fondé l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue d'ailleurs l'accessoire, d'une part, est parfaitement compatible avec les dispositions dont la violation est invoquée au moyen, ce contrairement à ce que soutient la partie requérante et, d'autre part, ne peut par ailleurs être constitutive d'une violation du droit d'établissement dont disposerait le premier requérant, dès lors que ce dernier n'a pas démontré qu'il réunissait les conditions nécessaires à la reconnaissance de pareil droit, à savoir en l'occurrence, être à charge de ses enfants belges.

Le premier moyen n'est, dès lors, fondé en aucune de ses branches.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne ; et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.

Rappelant la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes qu'elle avait déjà invoquée ci avant à l'encontre de la première décision attaquée, elle invoque, en substance, qu'en ordonnant l'éloignement du premier requérant, la seconde décision entreprise viole les dispositions visées au moyen en ce qu'elle considère implicitement mais certainement que ce dernier ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un droit d'établissement en sa qualité d'auteur d'un citoyen européen, alors qu'à l'estime de la partie requérante, l'effet utile du droit de séjour visé à l'article 18 du Traité instituant la communauté européenne confère à l'auteur d'un citoyen de l'Union mineur un droit de séjour sur le territoire de l'état membre dont ce citoyen a la nationalité. La partie requérante sollicite également que soit posée à la Cour de justice des communautés européennes une question préjudiciable qu'elle libelle comme suit : « Les articles 12, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, ou un ou plusieurs d'entre eux, lus de manière séparée ou combinée, octroient-ils un droit de séjour au citoyen de l'Union sur le territoire de l'Etat membre dont ce citoyen a la nationalité ? ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux arguments exposés en termes de requête.

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève que la question préjudiciale, telle qu'elle est formulée par la partie requérante, ne présente aucun intérêt pour la résolution du présent litige, dans la mesure où la décision contestée vise le seul requérant et ne saurait avoir pour destinataires ses enfants, de sorte qu'au niveau de ses effets légaux, elle ne peut être interprétée ni directement, ni indirectement comme une mise en cause des droits que les enfants du requérant tirent de leur nationalité belge, parmi lesquels le « droit de séjour [du] citoyen de l'Union sur le territoire de l'Etat membre dont ce citoyen a la nationalité ».

Sur le reste du moyen, dans lequel la partie requérante fait état d'arguments parfaitement similaires à ceux qu'elle avait déjà invoqués à l'appui des griefs formulés à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.1.2. B2 du présent arrêt dans lequel il a déjà rencontré ces arguments et dont il ressort à suffisance que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire entrepris ne saurait, à l'instar du refus d'établissement dont il est l'accessoire, être constitutif d'une violation des dispositions invoquées au moyen.

Le second moyen n'est, dès lors, pas fondé.

3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 8, 10 et 11 de la Constitution ; et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.

S'appuyant sur de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles dont elle cite un extrait, ainsi que sur un avis de la Commission consultative des étrangers dont elle reproduit les grandes lignes sans toutefois en communiquer les références exactes, elle argue, en substance, qu'à son estime, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêche l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et prive d'effet utile son droit fondamental à la nationalité.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux arguments exposés en termes de requête.

En l'espèce, dans la mesure où l'argumentation de la partie requérante est, à nouveau, parfaitement similaire à celle qu'elle avait déjà invoquée à l'appui des griefs formulés à l'encontre de la décision de refus d'établissement prise à l'égard du premier requérant, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.1.2. B3 du présent arrêt dans lequel il a déjà rencontré cette argumentation et dont il ressort à suffisance que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire entrepris ne saurait, à l'instar du refus d'établissement dont il constitue l'accessoire, être considéré comme incompatible avec les dispositions dont la violation est invoquée au moyen.

Le troisième moyen n'est, dès lors, pas fondé.

4. La partie requérante prend un quatrième et dernier moyen de l'excès de pouvoir ; de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation de l'article 62 de la loi su 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier.

A cet égard, elle excipe en substance que, lorsque la décision entreprise a été prise, une demande d'autorisation de séjour introduite par le premier requérant était toujours pendante, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait décider l'éloignement de celui-ci qu'après avoir préalablement répondu aux arguments qu'il avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En l'espèce, le Conseil relève que ni l'acte introductif d'instance, ni le dossier administratif ne font état d'aucun élément objectif permettant d'accréditer l'affirmation suivant laquelle le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ou de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par conséquent, la thèse de la partie requérante relative à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour encore pendante le 3 octobre 2007 lorsque la partie défenderesse a pris la seconde décision entreprise ne saurait être accueillie, de sorte que le quatrième moyen manque en fait.

3.2.5. Aucun des moyens n'est fondé.

4. Questions préjudiciales et demande de suspension provisoire.

4.1. La partie requérante sollicite de poser plusieurs questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Outre celle ayant trait au caractère discriminatoire, au regard du droit communautaire, de l'absence de compétence de plein contentieux dans le cadre de la procédure d'annulation devant le Conseil de céans, sur laquelle la Cour Constitutionnelle s'est déjà prononcée dans son arrêt 081/2008 du 27 mai 2008 (M.B. du 2 juillet 2008), ainsi qu'il a été rappelé au point 2.1.3. du présent arrêt, ces questions ont trait, en substance, à l'octroi d'un droit de séjour communautaire dérivé du droit de séjour de l'enfant belge en faveur de ses parents, à l'octroi d'un droit de séjour communautaire en faveur de la personne qui assume l'entretien et l'éducation d'un mineur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et à l'interprétation non discriminatoire de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière du droit communautaire.

4.2. En l'espèce, les moyens pris à l'encontre de la décision attaquée, tant en ce qu'elle refuse l'établissement au premier requérant qu'en ce qu'elle lui donne l'ordre de quitter le territoire, n'étant fondés en aucune de leurs branches, plus particulièrement celles revendiquant, à tort, un rattachement de la situation du premier requérant au droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes, il s'impose de constater que cette demande est sans pertinence.

4.3. Quant à la demande visant à suspendre provisoirement la procédure jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait statué sur le recours en annulation enrôlé sous le numéro 4192, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus lieu d'être, la Cour Constitutionnelle s'étant prononcée sur ledit recours aux termes d'un arrêt 81/2008 du 27 mai 2008 (M.B. du 2 juillet 2008) qui n'a, par ailleurs, aucunement accrédité la thèse défendue par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, de telle sorte qu'en tout état de cause, celle-ci n'a plus d'intérêt au moyen ainsi pris.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf août deux mille huit, par :

Mme V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président

V. LECLERCQ.